

## Arrêt

n° 156 138 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1992 ou 1993, soit à l'âge de 13 ou 14 ans, vous avez rencontré au « Ravin » [M.N.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale 4 à 5 mois plus tard.*

*Au début de vos 16 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.*

*Au début de vos 19 ans, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.*

*Le 16 février 2014, vous avez été arrêté lors d'une fête privée à Pikine. Vous avez été détenu presque une semaine au commissariat de Guediawaye, avant qu'un juge n'autorise votre libération, en lien avec une intervention de votre oncle.*

*Début novembre 2014, vous vous êtes embrassés avec votre partenaire au « Ravin » et vous avez été arrêtés. Vous avez été détenu entre deux et trois jours au commissariat de Guediawaye, avant que votre oncle, qui vous avait rendu visite, ne s'arrange pour que vous soyez libéré.*

*Le 9 novembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.*

*Le 23 novembre 2014, vous avez pénétré dans le Royaume.*

*Le 25 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.*

*Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « c'est mon premier rapport avec un homme. J'ai senti quelque chose, dans mon corps, que je n'avais pas senti quand j'étais avec une femme. (silence) ». Relancé sur le même sujet, vous ajoutez : « ce que j'avais ressenti, avec l'homme, et l'affection que j'avais avec lui, je ne l'avais pas avec la femme. En plus, j'étais plus ouvert quand je suis avec un homme. (silence) » et vous précisez que vous n'avez jamais eu de rapport avec une femme (p. 8). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier. De même, interrogé sur ce que vous avez ressenti « en acquérant la certitude d'être homosexuel », vous répondez : « comme ce que ressent un homosexuel normal. », puis : « que la voie que je suis était la meilleure pour moi. Et c'est à partir de ce moment que j'ai commencé à chercher quelqu'un avec qui je pourrais être. (silence) » (p. 9). L'indigence de ces propos ne correspond pas au vécu d'une personne homosexuelle ayant pris conscience de son orientation sexuelle dans l'environnement violemment homophobe que vous décrivez. Ce constat continue de contribuer à convaincre que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.*

*De même, questionné quant à la manière par laquelle « quand vous rencontriez un garçon vers qui vous étiez attiré », vous faisiez pour savoir s'il était homosexuel, vous déclarez : « par ses faits, sa constitution, et son regard. ». Interrogé dès lors, longuement, sur « ce qui, dans la constitution d'un garçon, vous indiquait qu'il était homosexuel », vous tenez des propos évasifs. La difficulté avec laquelle le CGRA vous fait expliciter « ce qui, dans la constitution d'un garçon, vous indiquait qu'il était homosexuel » l'amène à estimer finalement que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle (p. 7).*

*Ensuite, vous affirmez que vous connaissiez personnellement « plus de 20 » homosexuels au Sénégal. Or, à l'exception de vos trois partenaires réguliers, le seul de ces homosexuels dont vous puissiez indiquer le nom complet est un homonyme de l'homme avec qui vous étiez encore en relation au moment des faits invoqués (pp. 7-8).*

*Enfin, depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2014, vous dites avoir rencontré des homosexuels uniquement au Centre ouvert où vous résidez, sans leur révéler votre orientation sexuelle ; vous ignorez également que l'adoption est permise pour les homosexuels dans le Royaume (p. 17). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Deuxièrement, au sujet de votre partenaire, [M.N.], avec qui vous étiez encore en novembre 2014, vos déclarations sont à ce point lacunaires, imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous dites en audition que ce partenaire « au dernier moment » était âgé de 42 ans (p. 14). Confronté à la déclaration que vous aviez faite à l'Office des Etrangers, selon laquelle ce partenaire avait 32 ans, vous dites vous être « trompé ». Cette importante confusion entame de ruiner la crédibilité de la relation sentimentale alléguée (p. 18). De plus, vous ne savez pas dans quelle mosquée priait cette personne (rencontrée en 1992 ou 1993). Vous ne connaissez pas son adresse complète. Vous ne pouvez préciser quel est son plus haut niveau d'études. Vous vous montrez ignorant en ce qui concerne ses occupations professionnelles antérieures ; vous ne connaissez pas les noms de certains de ses collègues actuels (p. 14).*

*Ensuite, vous expliquez que vous êtes en relation depuis « quatre à cinq mois après » votre 1ère rencontre, que vous faites remonter à « 1992 ou 1993 » (p. 15), soit à l'âge de 13-14 ans. Cette chronologie est incohérente avec l'ensemble du reste de vos propos, selon lesquels vous vous êtes senti attiré par les hommes à l'âge de 16 ans et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité à 19 ans (cf. infra). Relevons qu'à l'Office des Etrangers, en guise de date de début de la relation, a été retranscrit le propos « ça fait 5 ans, en 2009 » (Déclaration p. 6, cadre 15B).*

*En outre, vous déclarez ignorer comment votre partenaire a découvert son homosexualité et s'il a déjà entretenu des relations sexuelles avec des femmes (pp. 15-16). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.*

*Ces lacunes importantes achèvent de nuire à la crédibilité de la relation prétendument vécue sur une période de plus de vingt années, quand bien même aurait-elle connu deux interruptions.*

*Au surplus, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas retenu les noms des amis homosexuels de votre partenaire n'emportent pas la conviction : « ce sont ses vrais amis, il les connaît mieux que moi (p. 15).*

*Enfin interrogé quant aux démarches que vous avez effectuées, avant de quitter le pays d'une part et depuis votre arrivée en Belgique d'autre part, en vue de reprendre contact avec votre partenaire, l'indigence de celles-ci achève de convaincre que cette relation amoureuse ne trouve aucun fondement dans la réalité (p. 17).*

*Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée ni aux conséquences de cet événement. En ce qui concerne votre première arrestation, le 16 février 2014, relevons que vous ignorez à quelle adresse se trouvait cette « salle privée » où se déroulait « une soirée d'homosexuels ». De même, vous êtes incapable de nommer l'organisateur qui vous invitait à ladite soirée (p. 9). Quant aux autres personnes arrêtées comme vous en ces circonstances, dont vous dites qu'elles étaient une vingtaine, vous ne pouvez donner les noms complets que de deux d'entre elles (pp. 9-10). Ensuite, interrogé quant aux circonstances dans lesquelles vous êtes sorti du commissariat, vous dites que « le juge a autorisé » que vous soyez libéré et que votre oncle « est aussi intervenu, avec des personnes qu'il connaissait là-bas » (p. 10). Or, vous avez oublié qui est ce juge. De même, vous ne vous rappelez pas davantage que « si une prochaine fois j'étais repris ça allait être dur pour nous » le contenu du document qui vous a alors été remis. Vous ne savez pas qui étaient les personnes auprès desquelles votre oncle est intervenu ; vous ignorez l'identité de ces mêmes personnes (idem). Ces diverses lacunes empêchent de croire qu'elles concernent des événements s'étant réellement produits.*

*En ce qui concerne votre seconde arrestation, vous dites vous être embrassés avec votre partenaire dans une discothèque. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne disant craindre pour sa*

vie en raison de son orientation sexuelle. Confronté à l'invraisemblance d'un comportement aussi dangereux, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à mentionner votre envie et le grand nombre de personnes présentes (p. 11). Votre attitude est d'autant moins crédible, que vous aviez été averti moins d'un an plus tôt que si vous étiez repris vous endureriez « une grande peine » (p. 4), propos qui correspondent approximativement à ceux retranscrits sur le document qui vous a été remis au terme de votre première arrestation.

De même, les raisons pour lesquelles vous avez dit aux policiers venus à la discothèque que vous aviez embrassé l'homme avec lequel vous étiez arrêté, n'emportent nullement la conviction : « parce que je ne pouvais rien dire d'autre, ou de mentir. Pourquoi avez-vous dit aux policiers que vous pensiez que vous aviez le droit d'embrasser un homme sur le lieu ? parce que nous sommes des êtres humains comme les autres. Mais monsieur, quelques mois auparavant, vous aviez été arrêté, emmené au commissariat, détenu ? mais ce que j'ai fait aussi, je n'ai pas tué une personne. » (p. 11). De ces propos, il ressort une incohérence telle qu'elle accroît encore le déficit de crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

Relevons encore que vous ne connaissez pas les noms de vos codétenus au commissariat, et que la description que vous livrez de votre lieu de détention est excessivement sommaire, eu égard notamment au constat selon lequel vous avez été détenu deux fois dans le même lieu (p. 12). Vous dites aussi que votre oncle vous a rendu une unique visite « je pense 3 jours après [mon] arrivée » (p. 13). Or vous répétez aussi avoir été détenu deux jours, lors de votre seconde arrestation.

Enfin, vous ne savez rien de l'« arrangement » par lequel votre oncle vous a fait sortir, ni de ses connaissances à la police (pp. 13-14). Vous n'avez pas interrogé votre oncle à ce sujet « car c'est quelque chose que [je] n'osais pas lui demander » (idem). Force est aussi de constater qu'à l'Office des Etrangers vous disiez vous être évadé : confronté à cette contradiction, vous vous évoquez une possible incompréhension, justification qui n'emporte nullement la conviction (p. 18).

Par ailleurs, relevons que vous vous êtes embrassés avec votre partenaire avant d'être arrêtés, dans le même lieu où vous aviez rencontré les deux seuls autres partenaires de votre existence, et au même endroit toujours où vous aviez rencontré Mamadou (en 1992 ou 1993). Au vu de l'importance absolument exceptionnelle du Ravin dans votre vécu homosexuel, le CGRA ne s'explique pas que vous en livriez une description aussi sommaire, générale et abstraite : « Ce que je peux vous dire, c'est une discothèque qui n'est pas aussi grande que ça. Une discothèque connue par plusieurs personnes de cette zone. Pouvez-vous m'en dire plus, sur l'apparence du Ravin ? comme une discothèque normale (silence) » (p. 17).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'attestation qui a été réalisée par [M.C.], psychologue. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles des altérations du « fonctionnement psychique et social » sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et ces altérations. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en y apportant des précisions et des corrections, particulièrement quant à la durée de la relation du requérant avec M.N., qui est de quelques mois et non de vingt ans comme indiqué par erreur dans la décision entreprise, ce dont convient d'ailleurs la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des commentaires la concernant.

## **4. Questions préalables**

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.3. À propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

4.4. Le Conseil n'estime pas que les précisions et les corrections apportées à l'exposé des faits par la requête introductory d'instance – *cfr supra* le point 2.1., nécessitent de nouvelles mesures d'instruction ou qu'elles seraient d'une importance telle qu'elles invalideraient radicalement la décision entreprise.

## 5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'ignorance par le requérant que l'adoption est permise pour les homosexuels en Belgique, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, ainsi que son orientation sexuelle.

Le Conseil relève particulièrement les propos vagues et peu circonstanciés du requérant, relatifs à sa relation intime avec son partenaire, M.N. ; et à leur vie quotidienne ainsi que le manque de consistance des propos du requérant concernant la découverte de son homosexualité.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle soutient que les invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées par la décision attaquée ne sont, soit pas établies, soit pas ou peu pertinentes et que le manque de spontanéité des propos du requérant ne signifie pas que le récit produit n'est pas crédible. Elle estime que le Commissaire général aurait dû poser davantage de questions au requérant, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS